

## Arrêt

n° 257 863 du 9 juillet 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocats, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] 2000 à Filingué. Vous seriez de nationalité nigérienne, d'ethnie zarma et de religion musulmane. Vous auriez vécu au sein du domicile de votre famille avec vos parents, les dénommés [H. B.] et [S. D.], ainsi que votre grand-frère, le dénommé [H.].*

*D'après vos dires, vous seriez depuis votre naissance l'esclave du chef du village de Filingué, le dénommé [R. M.]. Il en serait de même concernant tous les membres de votre famille. Vous affirmez*

que [R. M.] aurait deux épouses ainsi que trois enfants dont une fille dénommée [D. H.]. Ainsi, ce serait dans le cadre de votre condition d'esclave que vous auriez eu pour tâche de nettoyer les enclos de chevaux de votre chef. Vous n'auriez pas été rémunéré pour cette activité.

Au cours de l'année 2012, votre père vous aurait inscrit à un club de Taekwondo créé au sein de la gendarmerie de Filingué. Durant l'année 2013, [A. S.], un coach de Taekwondo venant de Niamey vous aurait repéré et vous aurait proposé de le suivre dans la capitale nigérienne afin de poursuivre votre formation. Ainsi, vous déclarez avoir arrêté de travailler pour [R. M.] et avoir quitté votre village de Filingué en 2013. Vous seriez allé vivre dans le quartier de Talladjé à Niamey au sein du domicile familial d'[A. S.]. Ce dernier serait par ailleurs coach de l'AS police.

D'après vos dires, vous auriez été rémunéré dans le cadre de votre activité sportive. Par ailleurs, vous auriez également travaillé sur une machine de fabrication de « pur water » appartenant à votre coach, ce qui vous aurait permis d'également toucher une rémunération.

Durant le mois de septembre 2017, vous affirmez être retourné à Filingué car le chef de votre village aurait coupé la main de votre frère après que celui-ci ait préféré accompagner des vaches plutôt que de participer aux séances de tirs à l'arc voulues par [R. M.]. Lors de votre venue à Filingué, ce dernier vous aurait fait savoir qu'il souhaitait que vous vous mettiez au service de sa fille [D. H.]. Toutefois, un autre esclave du nom de [B.] vous aurait conseillé de repartir, ce que vous auriez fait en retournant à Niamey.

Ce serait au cours de l'année 2018 que vous vous seriez préparé à participer au championnat d'Afrique de Taekwondo. Suite à un appel passé à votre frère, vous auriez cependant appris que votre père aurait été séquestré par le chef de votre village. Ce ne serait qu'après ce championnat, qui se serait déroulé au Maroc du 29 au 30 mai 2018, que vous auriez appris la raison de sa séquestration et qui serait votre refus de travailler pour [D.]. Vous auriez ainsi passé une nuit à Niamey suite à votre retour du Maroc avant de vous rendre à Filingué. Arrivé à Filingué, vous vous seriez rendu au domicile de [R. M.]. Là-bas, vous auriez constaté que votre père était en train de souffrir d'une crise d'asthme. En ce qui vous concerne, vous auriez également été séquestré par votre chef. Le lendemain, vous auriez appris la mort de votre père. Vous affirmez que vous concernant, vous auriez été torturé à l'aide d'une barre en fer chauffée avec des braises et que vos ongles d'orteils auraient également été arrachés.

Toutefois, vous affirmez avoir pu vous échapper le quatrième jour de votre séquestration et ce, grâce à l'aide de l'esclave nommé [B.] Vous vous seriez rendu dans un village du nom de Louma dans lequel vous auriez été soigné dans un dispensaire. Vous vous seriez ensuite rendu chez votre oncle, un dénommé [A.], qui serait également esclave du chef de votre village et qui vivrait à Kangna. Par la suite, vous auriez rejoint votre entraîneur dans le quartier de Talladjé à Niamey. Vous lui auriez alors raconté les problèmes que vous auriez eus.

Celui-ci vous aurait donc conduit à l'hôpital. Là-bas, vous auriez été interrogé une première fois par des policiers. D'après vos dires, vous vous seriez ensuite rendu au commissariat d'Harobanda afin de raconter vos problèmes à un commissaire dénommé [B.], une connaissance à vous et à votre entraîneur. Ce dernier vous aurait toutefois affirmé qu'il ne pourrait rien faire contre [R. M.]. Vous vous seriez donc rendu avec votre coach à la gendarmerie de Lazaret où vous auriez été informé du fait que vous deviez aborder ce problème avec la police judiciaire. Le lendemain, vous vous seriez donc rendu aux bureaux de la police judiciaire où un policier vous aurait demandé de sortir et vous aurait informé du fait que si vous reveniez, il vous enfermerait.

Quatorze jours après, au cours du mois de juillet 2018, vous auriez été informé de la tenue d'une compétition de Taekwondo en Chine. À cet égard, vous déclarez avoir dû établir un visa afin de vous y rendre. Par ailleurs, vous affirmez avoir informé le président de votre fédération sportive des problèmes que vous auriez avec le chef de votre village. Celui-ci vous aurait conseillé de ne pas retourner à Filingué et d'attendre que votre pied soit guéri afin de vous rendre en Chine pour cette compétition. Toutefois, en raison de vos blessures, vous n'y seriez pas allé.

Vers la fin du mois d'octobre 2018, votre coach vous aurait informé que des policiers vous recherchaient car ils vous accuseraient du meurtre du petit-fils de [R. M.] qui aurait été tué dans un village du nom de [M.]. D'après les dires de votre coach, les policiers seraient en possession de votre photo. Par ailleurs, le commissaire [B.] vous aurait conseillé de vous cacher jusqu'à ce que vous puissiez quitter le Niger. En ce qui vous concerne, vous auriez appris la tenue d'une compétition de Taekwondo prévue à Paris entre le 16 et le 17 novembre 2018. Votre coach aurait utilisé ce prétexte pour vous aider à obtenir un visa. Ainsi, ce serait en date du 16 novembre 2018 que vous auriez quitté

le Niger. D'après vos dires, vous auriez fait escale dans un pays arabe avant d'arriver en France et de vous rendre ensuite en Belgique en date du 18 novembre 2018. [A. S.] ainsi que le commissaire [B.] vous auraient aidé à financer votre voyage, notamment grâce à l'argent de la vente d'une parcelle de terrain vous appartenant et qui vous aurait été donné par le Ministre de la jeunesse en récompense de votre participation au championnat d'Afrique de Taekwondo au Maroc.

Le 02 avril 2018, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour au Niger, la crainte d'être victime de tortures et d'être tué par le chef de votre village, le dénommé [R. M.], en raison de votre désobéissance mais également en raison d'une fausse accusation à votre encontre du meurtre du petit-fils de ce dernier.

À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents au CGRA. Ainsi, vous avez déposé deux certificats de participation à des compétition de Taekwondo. Ces derniers ont été établis en Belgique en date du 07 août 2019 et du 27 octobre 2019. Vous avez également présenté deux captures d'écran sur lesquelles seraient reprises les noms de participants au Championnat d'Afrique de Taekwondo de 2018. Votre nom est mentionné sur ces captures d'écran. En outre, vous avez déposé deux documents médicaux de la Croix-Rouge concernant des consultations médicales. Le premier document est daté du 22 août 2019 et met en évidences des démangeaisons aux yeux dont vous souffriez. Le second document est daté du 09 décembre 2020 et constate des douleurs au niveau de la jambe droite droit vous concernant ainsi qu'une potentielle dermatosclérose ou dermatite ocre. Vous avez par ailleurs déposé un document daté du 09 décembre 2020 et qui confirme un rendez-vous vous concernant pour une consultation médicale. Ce rendez-vous devrait avoir lieu en date du 24 décembre 2020. Vous avez également déposé un document de la Croix-Rouge confirmant que vous êtes pris en charge au centre d'accueil de Sint-Niklaas pour la période du 27 mars 2019 au 06 septembre 2019. Enfin, vous remettez deux autres rapports médicaux. L'un daté du 21 août 2020 et qui constate un début d'arthrose à votre pied gauche ainsi qu'une érosion corticale. L'autre est daté du 31 août 2020 et constate un traumatisme au niveau du pied en raison d'une avulsion osseuse de l'articulation naviculaire ainsi que du côté médial du talus (cf. rapports médicaux, farde verte, pièces n° 8 et 9).

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre jeune âge et de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Niger, vous invoquez la crainte d'être victime de tortures et d'être tué par le chef de votre village, le dénommé [R. M.], en raison de votre désobéissance mais également en raison d'une fausse accusation à votre encontre du meurtre du petit-fils de ce dernier.

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat Général de tenir votre crainte pour fondée.

Ainsi, le CGRA ne peut, en raison du caractère contradictoire, invraisemblable et lacunaire de vos propos, considérer comme établies vos déclarations selon lesquelles vous et votre famille seriez les esclaves du chef de votre village (Notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), pp. 7 et 8).

En effet, vous illustrez votre situation par le travail que vous auriez dû effectuer pour lui sans rémunération jusqu'en 2013 (NEP, p. 12), par les travaux non rémunérés auxquels auraient été forcé les

*membres de votre famille -notamment votre père et votre frère- dans le cadre de leur servitude à l'égard du chef de votre village (NEP, p. 14) ainsi que par le peu de libertés dont les esclaves au service de [R. M.] jouiraient, affirmant entre autre que « l'esclave ne sait rien faire si ce n'est pas quelque chose qu'on lui a demandé de faire » (NEP, p. 18). Vous déclarez en outre que votre chef ne laisserait aucun de ses esclaves exercer une activité rémunérée (NEP, p. 14). Par ailleurs, vous affirmez que le domicile de votre famille aurait été construit sur un terrain appartenant au chef de votre village (NEP, p. 10).*

*Toutefois, confronté au fait que vous auriez été rémunéré dans le cadre de votre pratique du Taekwondo (NEP, pp. 10 et 11), de même en ce qui concerne votre travail en lien avec « pur water » (NEP, p. 12), vous déclarez ne pas savoir pourquoi [R. M.] aurait accepté que vous fassiez du Taekwondo au sein de votre village et qu'en ce qui concerne vos activités à Niamey, il n'aurait pas su quand et où vous seriez parti (NEP, pp. 14 et 31). Invité à renseigner le CGRA sur les éventuelles conséquences à votre encontre ou à l'encontre de votre famille en raison de votre départ en 2013, vous affirmez qu'il n'aurait rien fait, que personne ne serait venu vous chercher à Niamey et que votre père vous aurait simplement dit que s'il venait à mourir, vous ne deviez pas rentrer dans votre village (NEP, p. 32). D'après vos dires, votre père ne vous aurait cependant rien dit sur les actions du votre chef (Ibidem). Insistant sur la raison pour laquelle [R. M.] n'aurait à priori rien fait à l'encontre de votre famille pendant plusieurs années suite à votre départ en 2013, vous déclarez ne pas savoir (Ibidem). Confronté à l'incompréhension du CGRA en ce qui concerne l'attitude de votre chef qui aurait soudainement pris la décision de séquestrer votre père, ce qui aurait entraîné sa mort, de vous séquestrer vous et de vous torturer après que vous ayez quitté pour la seconde fois votre village en 2017, vous vous contentez de déclarer que lorsque vous étiez en déplacement, vous n'auriez pas été informé de ce qu'il se serait passé dans votre village et que ce serait peut-être parce que vous étiez plus âgé que votre chef aurait réagi ainsi après votre second départ (NEP, p. 32).*

*Le CGRA constate ainsi que les conditions dans lesquelles vous auriez vécu à Niamey -illustrées par les différentes rémunérations que vous auriez touchées, le terrain que vous auriez possédé ainsi que par la liberté de mouvement dont vous auriez joui (NEP, pp. 10, 11, 12 et 33)- sont en contradictions par rapport à la situation d'esclave que vous décrivez et à laquelle vous ainsi que votre famille aurait été soumis. Le fait que votre chef n'aurait pas su où vous vous trouviez ne peut être considéré comme une explication satisfaisante par le CGRA. En effet, vous vous montrez incapable d'expliquer les raisons pour lesquelles [R. M.] vous aurait laissé faire du Taekwondo dans votre village ainsi que les raisons pour lesquelles il vous aurait laissé partir et n'aurait pris, dans le cadre de ces circonstances, aucune mesure à l'égard de votre famille. Votre incapacité à justifier l'attitude du chef de votre village force le CGRA à considérer les circonstances que vous décrivez comme étant invraisemblables non seulement au regard de la passivité de [R.] suite à la disparition de l'un de ses esclaves -ce qui apparaît comme étant inexplicable en soi- mais également au regard de sa réaction supposément radicalement différente lors de votre seconde disparition en 2017. Par ailleurs, le fait que votre famille ne vous ait pas informé de ce qu'il se serait passé au sein de votre village durant la période où vous vous trouviez à Niamey est contradictoire par rapport à vos déclarations en lien avec le châtiment corporel qu'aurait supposément infligé [R.] à votre frère [H.] mais également par rapport à vos déclarations en lien avec le supposé enfermement de votre père, évènements pour lesquels vous auriez été informé (NEP, pp. 8, 9, 27 et 28). Les différents éléments développés ci-avant participent ainsi à entacher la crédibilité de votre récit.*

*Par ailleurs, le CGRA constate également un manque de vécu flagrant de votre part en raison du caractère particulièrement lacunaire de vos déclarations en lien avec votre supposée vie d'esclave et de celle de votre famille. En effet, interrogé sur l'histoire de votre famille, vous déclarez ne pas savoir dans quelles circonstances vos parents se seraient mariés, vous contentant d'affirmer que [R.] marierait ses esclaves entre eux (NEP, p. 15). Questionné sur les raisons pour lesquelles le chef de votre village forcerait ses esclaves à suivre une formation de tir à l'arc, vous déclarez ne pas savoir (NEP, p. 14). De même, invité à fournir des informations au CGRA sur les relations entre les membres de votre famille et [R. M.], vous affirmez qu'ils ne discuteraient pas ensemble, qu'ils ne pourraient pas regarder votre chef et que tout ce qu'ils pourraient dire serait « j'ai entendu » (NEP, p. 19). Insistant sur ce point, notamment sur la manière dont votre chef se serait comporté avec vous, vous vous contentez là aussi d'affirmer que vous l'auriez simplement écouté et que vous n'auriez pas pu lever la tête quand ce dernier parlerait (Ibidem). Interrogé sur vos relations avec les autres membres de la famille de [R.], que ce soit ses enfants ou ses épouses, vous affirmez que ces derniers ne vous auraient pas parlé non plus et que vos interactions se seraient principalement faites par l'intermédiaire d'autres esclaves (NEP, p. 20).*

*Vos diverses déclarations apparaissent ainsi comme étant non seulement stéréotypées mais également très lacunaires. Dans la mesure où votre famille aurait travaillé exclusivement pour le chef de votre*

village et sa famille (NEP, p. 15), que votre père aurait notamment dû faire de la guitare traditionnelle pour ce dernier (NEP, p. 14) et que [R.] aurait exigé de vous que vous vous mettiez au service de sa fille (NEP, p. 27), il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous fournissiez davantage d'informations qui permettraient au CGRA de comprendre au mieux les relations qui auraient pris place dans ce cadre. Dès lors, le caractère lacunaire de vos propos ne fait que renforcer votre manque de crédibilité en lien avec le récit de votre situation d'esclave.

Ce constat est par ailleurs appuyé par votre méconnaissance de la situation des esclaves au Niger ainsi que par votre passivité et celle de votre entourage à Niamey. En effet, vous déclarez ne pas connaître d'associations luttant contre l'esclavage au Niger et ne pas savoir non plus si une telle pratique serait interdite ou autorisée dans le pays (NEP, p. 24). Vous vous contentez de déclarer à cet égard que votre père vous aurait dit de ne plus en parler quand vous lui auriez posé la question (*Ibidem*). Vous demandant si vous auriez tenté à un moment ou à un autre de vous renseigner sur votre situation d'esclave lorsque vous viviez à Niamey, vous affirmez ne pas l'avoir fait (NEP, p. 33). Par ailleurs, vous déclarez que votre coach ainsi que les membres de la Fédération de Taekwondo seraient au courant de votre situation d'esclave mais que ces derniers n'auraient rien fait pour vous aider (NEP, pp. 24 et 33). Confronté à l'invraisemblance d'une telle situation, et plus particulièrement le fait que vous n'auriez pas été au courant de l'interdiction de l'esclavage au regard du contexte dans lequel vous auriez évolué à Niamey, vous vous contentez de réitérer vos déclarations selon lesquelles personne ne vous aurait jamais conseillé à ce sujet (NEP, p. 33 ; voir *COI Focus – Niger : L'esclavage, farde bleue*). Invité également à fournir au CGRA les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas tenté de fuir plus tôt, notamment au regard de vos capacités de déplacements, vous affirmez ne pas l'avoir tenté car vous n'auriez eu aucune difficulté dans votre vie (NEP, p. 33).

Ainsi, le CGRA constate à nouveau que vos diverses déclarations en lien avec le contexte dans lequel vous auriez vécu à Niamey sont invraisemblables au regard des craintes que vous invoquez. En effet, votre attitude ne reflète pas le comportement qui peut être raisonnablement attendu d'une personne fuyant une situation d'esclavage. Votre passivité concernant la situation d'esclave dans laquelle vous seriez né et dans laquelle se trouverait la totalité des membres de votre famille apparaît comme étant d'autant plus invraisemblable au regard des règles strictes dans lesquelles vivraient les esclaves au service du chef de votre village. Par ailleurs, le fait que vous auriez participé à des compétitions nationales et internationales, ce qui vous aurait notamment permis d'être récompensé par le Ministre de la jeunesse (NEP, p. 10), ne fait que renforcer l'invraisemblance d'une telle situation. Considérant également que dans le cadre de votre activité sportive, vous déclarez avoir régulièrement participé à des entraînements avec des membres des forces de l'ordre (NEP, p. 26), le CGRA ne peut donc considérer comme crédible que non seulement vous n'ayez aucune connaissance de la législation sur l'esclavage au Niger mais qu'en plus, personne n'aurait tenté à un moment ou à un autre de vous aider ou d'aider votre famille.

Prenant ainsi en considération l'ensemble des éléments développés supra, le CGRA ne peut considérer comme établi la situation d'esclavage que vous invoquez. Partant, le Commissariat ne peut pas non plus considérer pour établi les conséquences qui découleraient de cette situation, à savoir le châtiment corporel infligé à votre frère ainsi que les séquestrations et les mauvais traitements dont vous et votre père auraient été victimes (NEP, pp. 8, 9, 27, 28 et 33).

À ce titre, vous fournissez au CGRA de multiples documents médicaux mettant en évidence des démangeaisons au yeux, des douleurs musculaires au niveau de la jambe droite, une potentielle dermatosclérose ou dermatite ocre et de multiples problèmes aux articulations du pied gauche comme un début d'arthrose et une érosion corticale (voir documents médicaux, farde verte, pièces n° 4, 5, 8 et 9). Toutefois, aucune des constatations médicales relevées ne peut être mise en relation avec les tortures dont vous prétendez avoir été victime, notamment les brûlures et les ongles arrachés (NEP, p. 33). Considérant donc l'absence de tout élément objectif venant appuyer vos dires en ce qui concerne ces supposées tortures, la crédibilité de votre récit s'en trouve être d'autant plus affectée, empêchant le CGRA de considérer les problèmes que vous décrivez comme étant établis.

Le constat fait de votre absence de crédibilité concernant ces faits est en outre appuyé par le caractère lacunaire et invraisemblable de vos déclarations. Il peut être ainsi constaté que vous vous montrez incapable de renseigner le CGRA sur les causes exactes de la mort de votre père (NEP, pp. 13, 14, 34 et 35). Questionné également sur l'inaction des autorités à la suite des événements entourant votre séquestration, vous déclarez qu'ils n'auraient rien fait car ils craignaient [R.] en raison de ses pouvoirs mystiques (NEP, p. 34). Une telle explication n'est toutefois pas suffisante au regard des relations

rapprochées que vous auriez eus avec les forces de l'ordre. À ce titre, vous êtes également dans l'incapacité d'expliquer les raisons pour lesquelles le commissaire [B.] vous aurait aidé dans le cadre de votre fuite du Niger (NEP, p. 26). Ces divers observations mettent ainsi en exergue votre incapacité générale à justifier les différentes attitudes et comportements à votre égard des personnes que vous auriez côtoyées dans le cadre des supposés problèmes que vous auriez rencontrés au Niger. Enfin, vous ne fournissez aucune information substantielle concernant le meurtre du petit-fils du chef de votre village et pour lequel vous seriez accusé (NEP, p. 35). Questionné sur ce point, vous déclarez ne pas savoir si ce meurtre serait réel ou non (*Ibidem*).

De plus, il est pour le moins incohérent qu'un commissaire vous conseille de vous cacher et que vous auriez pu obtenir un visa et quitter le Niger sans difficultés alors que vous seriez recherché par la police.

En ce qui concerne les autres documents apportés en appui de votre DPI, ils ne sauraient constituer de preuves valables des faits que vous invoquez. En effet, vos certificats de participation à des compétitions de Taekwondo ainsi que les captures d'écran concernant le championnat d'Afrique de Taekwondo de 2018 sont autant d'éléments qui permettent de rendre compte de votre activité sportive (voir documents, farde verte, pièces n° 1, 2 et 3). Cependant, ils ne fournissent aucune information quant à votre supposé statut d'esclave. En ce qui concerne votre document daté du 09 décembre 2020 et qui confirme une consultation médicale prévue pour le 24 décembre 2020, il ne fournit aucune information nouvelle quant à votre état et qui permettrait de renverser le constat fait à votre encontre de votre absence de crédibilité (voir document, farde verte, pièce n° 6). Il en est de même concernant le document de la Croix-Rouge confirmant que vous êtes pris en charge au centre d'accueil de Sint-Niklaas (voir document, farde verte, pièce n° 7).

Ainsi, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaj*).

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, *Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni*, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des Etats-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillaberi, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la

*région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillaberi (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.*

*Actuellement, les régions nigériennes de Tillaberi et Tahoua d'où vous provenez, connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillaberi et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.*

*Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillaberi.*

*Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touaregs et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences.*

*Si en mars 2019, les régions de Tillaberi et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.*

*La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillaberi et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.*

*Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillaberi et Tahoua d'où vous provenez, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillaberi et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 (voir COI Focus – Niger : Situation sécuritaire, 12 juin 2020, farde bleue).*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La thèse des parties**

### **2.1. Les faits invoqués**

Le requérant est de nationalité nigérienne. Il est originaire de Filingué, un village situé dans la région de Tillabéri. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare être esclave de R. M., chef du village de Filingué, comme l'ensemble des membres de sa famille depuis plusieurs générations. Il allègue avoir fui le Niger après avoir été séquestré et torturé pour avoir refusé, en 2017, de travailler au service de la fille de R. M., la dénommée D. H.. Pour cette même raison, le père du requérant aurait également été séquestré et serait mort suite aux mauvais traitements reçus. Enfin, le requérant déclare être actuellement recherché par la police nigérienne depuis que son maître R. M. l'a accusé d'avoir tué son petit-fils.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits exposés.

Ainsi, elle soutient tout d'abord que les propos contradictoires, stéréotypés, invraisemblables et lacunaires du requérant ne permettent pas de tenir pour établi le fait que lui et sa famille seraient les esclaves du chef du village de Filingué.

La partie défenderesse s'étonne également des méconnaissances du requérant quant à la situation des esclaves au Niger et considère qu'il est peu vraisemblable qu'il ne se soit pas plus informé à ce sujet. A cet égard, elle estime que l'attitude du requérant, qui ignore jusqu'à l'interdiction de l'esclavagisme dans son pays et ne s'est pas renseigné sur l'existence d'associations pouvant éventuellement lui venir en aide, ne correspond pas au comportement attendu d'une personne fuyant une situation d'esclavage.

Dès lors que la condition d'esclave du requérant n'est pas établie, la partie défenderesse considère que les faits de persécution allégués ne sont pas crédibles, en particulier le châtiment corporel infligé au frère du requérant ainsi que les séquestrations et mauvais traitements dont le requérant et son père auraient été victimes.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les documents médicaux versés au dossier administratif ne permettent pas une autre appréciation dès lors qu'aucune des constatations médicales relevées ne peut être mises en relation avec les tortures dont le requérant prétend avoir été victime. Elle souligne également l'absence de tout élément objectif probant venant appuyer les dires du requérant en ce qui concerne ces supposées tortures, en particulier les brûlures, et considère que la crédibilité de son récit d'asile s'en trouve être d'autant plus affectée.

Enfin, la partie défenderesse reconnaît que la situation sécuritaire au Niger demeure volatile et que les régions de Tillabéri et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, elle estime qu'il n'existe pas actuellement de violence aveugle ou indiscriminée dans ces régions dès lors que ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé. Partant, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans la région d'où provient le requérant ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

### **2.3. La requête**

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève, « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les article 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 3).

Elle considère par ailleurs que la décision attaquée « *viole également l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* » (requête, p. 8).

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. En particulier, elle soutient que le requérant fait l'objet de menaces de persécutions personnelles graves qui justifient, en cas de retour, une crainte légitime et fondée émanant de son maître, en raison de son statut d'esclave.

Ainsi, après avoir rappelé la définition de l'esclavage selon les termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 et la circonstance qu'il s'agit d'un fait suffisamment grave pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante considère que la motivation du Commissariat général est insuffisante et inadéquate pour mettre en doute le récit du requérant.

A cet égard, elle rappelle que le requérant est analphabète, vulnérable du fait de sa condition d'esclave et qu'il était particulièrement jeune à l'époque des faits allégués. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de ce profil particulier dans l'appréciation de ses déclarations et que le degré d'exigence quant à l'évaluation de la crédibilité du récit proposé par le requérant aurait dès lors dû être adapté.

Par ailleurs, la partie requérante considère que les mauvais traitements que le requérant déclare avoir subis peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales au sens de l'article 48/3, §2 alinéa 2, a) de la loi du 15 décembre 1980 et doivent conduire à l'application de l'article 48/7 de cette même loi.

En outre, dans la mesure où le requérant craint notamment un agent de persécution non étatique, à savoir son maître, la partie requérante considère qu'il convient de s'interroger sur la possibilité pour lui d'avoir accès à la protection de ses autorités nationales. A cet égard, elle avance que le Niger est toujours confronté à différentes formes d'esclavage et qu'il ressort des informations qu'elle joint à son recours que l'interdiction de l'esclavage n'est pas appliquée efficacement au Niger, outre que les juridictions nationales n'apportent « qu'un soutien très limité si pas inexistant à ses victimes » (requête, p. 8). Elle regrette de surcroît qu'aucune information concernant la situation des esclaves au Niger n'ait été déposée par la partie défenderesse au dossier administratif.

De plus, la partie requérante relève que le récit du requérant remplit les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison des traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir en tant qu'esclave nigérien, risque qu'elle juge exacerbé par les fausses accusations d'assassinat dont il a fait l'objet de la part de son maître et qui lui valent d'être actuellement recherché par les autorités nigériennes (requête, p. 10). En outre, elle considère que la situation dans la région de Tillabéri peut être qualifiée de violence aveugle et que le requérant, en sa qualité d'esclave non instruit, analphabète et issu d'un milieu particulièrement défavorisé et pauvre, encourt un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime de la violence indiscriminée qui sévit dans sa région d'origine.

Enfin, la partie requérante considère que la motivation du Commissariat général relative aux documents médicaux versés par le requérant au dossier administratif ne répond pas au prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à ceux de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, outre qu'elle ne se conforme pas aux enseignements tirés de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil et du Conseil d'Etat (requête, pp. 29.30). Enfin, si un doute subsistait quant à la crédibilité du récit du requérant, elle demande que le bénéfice du doute lui soit accordé (requête, p. 31).

2.3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment « *en tenant compte de son profil vulnérable, non-instruit et analphabète, en instruisant les faits de persécutions passés abordés par le requérant spontanément, en vue de recueillir des informations actualisées sur l'esclavage au Niger, sa prévalence, la possibilité éventuelle de faire appel aux autorités, mais aussi sur la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la région d'origine du requérant* » (requête, p. 32).

#### 2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavages, y compris leurs causes et leurs conséquences Urmila Bhoola, Mission au Niger, A/HRC/30/35/Add. 1, 30 juillet 2015* ;
4. *Etude sur le dénombrement des victimes de l'esclavage au Niger* », *Anti-slavery International and Association Timidira*, mars 2004, pp. 100 à 102 ;
5. *Nouvel Obs*, « *L'Etat du Niger jugé responsable d'esclavage* », 27 octobre 2008, [...] ;
6. *Article The New Humanitarian*, « *l'Esclavage, sujet tabou au Niger* », 27 juin 2005, [...] ;
7. *Article l'Express*, « *Esclavage au Niger : le combat pour la liberté* », 4 mai 2006 ;
8. *Pambazuka News*, « *Niger : l'esclavage, un drame entouré de silence* », 12 juin 2009, [...] ;
9. *COI Focus concernant la situation sécuritaire au Niger du 20 juin 2019* ;
10. *Rapport périodique, USDOs, 2019, Country Reports on Human Rights Practices: Niger, 11.03.2020* [...] ;
11. *Niameyestles2jours.com*, « *Dissolution de plusieurs conseils municipaux à Zinder, Tillabéri et Tahoua* », 17 juin 2020 [...] » (requête, p. 33).

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 mai 2021, la partie requérante apporte des informations actualisées quant à la situation sécuritaire au Niger et soutient que celle-ci s'est particulièrement aggravée depuis 2015. Par ailleurs, elle considère que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Tillabéri, d'où est originaire le requérant, peut être qualifiée de conflit armé interne dans lequel sévit une violence aveugle. Elle souligne qu'une conclusion similaire a récemment été tirée tant par la partie défenderesse que par le Conseil dans des dossiers analogues.

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 juin 2021, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport intitulé « COI Focus Niger : situation sécuritaire », daté du 28 janvier 2021. Dans ce rapport, elle reconnaît qu'une violence aveugle sévit au Niger dans les régions de Tillabéri, Tahoua et Diffa dès lors que la situation qui prévaut actuellement dans ces régions est « *problématique, complexe et grave* ». Toutefois, la partie défenderesse estime que cette violence aveugle est de faible intensité et qu'il n'est donc pas permis de conclure que tout civil originaire de cette région encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. Elle précise toutefois prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle présente dans ces régions.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des faits et le bienfondé des craintes invoqué(e)s par le requérant à l'appui de sa demande.

A cet égard, le Conseil se rallie à tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus prise par la partie défenderesse.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'a notamment pas convaincu du fait qu'il ait été l'esclave du chef du village de Filingué, comme l'ensemble des membres de sa famille depuis plusieurs générations, qu'il aurait été accusé à tort du meurtre du petit fils du chef de Filingué et qu'il aurait été victime de violences et de maltraitances. Le Conseil s'étonne d'emblée que le requérant ne dépose aucun élément probant relatif à sa condition d'esclave, au décès de son père, aux fausses accusations portées à son encontre suite au prétendu décès du petit fils du chef du village de Filingué ou encore aux supposées démarches qu'il aurait entreprises, à trois reprises, afin d'obtenir de l'aide auprès de la gendarmerie et de la police judiciaire. Dans la même optique, le Conseil s'étonne que le dossier ne contienne aucun élément probant, en provenance du pays, de nature à pouvoir servir comme commencement de preuve des différentes maltraitances invoquées par le requérant, en particulier les brûlures et sévices infligés, au moment ou peu de temps après qu'elles aient été commises et alors qu'il dit avoir bénéficier de soins dans son pays. En outre, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont entachées de nombreuses incohérences, imprécisions, invraisemblances et contradictions dont le nombre et la nature empêchent d'accorder le moindre crédit à son récit d'asile. En particulier, le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable que le requérant ait pu quitter son village, à plusieurs reprises et sans jamais être inquiété par le chef de Filingué, afin de rejoindre Niamey, d'y exercer un travail énuméré, d'y poursuivre sa formation sportive et de participer à différentes compétitions nationales et internationales de Taekwondo. Ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil considère que cette liberté de mouvement manifeste n'est pas compatible avec la situation d'esclave décrite par le requérant à l'appui de son récit d'asile. Il estime également qu'il est invraisemblable que le requérant ne se soit pas plus informé sur la situation des esclaves au Niger et rejoint à nouveau la partie défenderesse lorsqu'elle considère que ce comportement ne reflète pas l'attitude attendue d'une personne fuyant une situation d'esclavage.

Par conséquent, le Conseil considère que l'absence de tout document probant déposé par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, combinée aux nombreuses incohérences, lacunes et imprécisions valablement soulignées par la partie défenderesse quant aux faits allégués, empêchent de conclure à la crédibilité de son récit.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise ou d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.4.1. Ainsi, la partie requérante souligne tout d'abord le profil du requérant qu'elle présente comme étant vulnérable, analphabète et particulièrement jeune à l'époque des faits allégués et soutient que le Commissaire général n'a pas suffisamment pris en considération ce profil particulier dans l'analyse de ses déclarations (requête, pp. 5 et 18).

Le Conseil ne partage néanmoins pas cette analyse. En effet, il relève que la seule invocation de l'âge et du niveau d'instruction allégué du requérant pour justifier les nombreuses lacunes et contradictions mises en exergue par la partie défenderesse dans sa décision n'est pas suffisante au vu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions, invraisemblances et lacunes relevées. En outre, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de l'entretien personnel que la partie requérante aurait évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème, potentiellement lié à sa minorité lors des faits allégués ou au fait qu'il soit prétendument analphabète, aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande. A cet égard, il apparaît que les questions qui ont été posées au requérant lors de son entretien personnel l'ont été dans un langage clair et adapté, outre que celui-ci s'est vu offrir l'occasion de s'exprimer librement, au même titre que son avocat présent avec lui lors de l'entretien.

4.4.2. La partie requérante soutient également qu'il convient de prendre en compte le caractère particulièrement traumatisant des tortures prétendument vécues par le requérant dans l'analyse de sa

demande. Elle estime par ailleurs que ces tortures sont valablement attestées par les nombreux documents médicaux versés par le requérant au dossier administratif (requête, p. 19).

Le Conseil constate pour sa part que les documents médicaux déposés font état de démangeaisons au yeux, de douleurs musculaires au niveau de la jambe droite, d'une potentielle dermatosclérose ou dermatite ocre et de multiples problèmes aux articulations du pied gauche comme un début d'arthrose et une érosion corticale. A la lecture de ces documents, le Conseil constate toutefois que les médecins qui les ont rédigés ne se prononcent ni sur l'origine possible de ces démangeaisons, douleurs et pathologies ni sur leur éventuelle compatibilité avec les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Par ailleurs, ces documents ne font pas état de pathologies ou symptômes médicaux d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que le requérant aurait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, contrairement à ce qu'avance la partie requérante dans son recours (requête, p. 19), ces documents ne permettent d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les problèmes médicaux soulignés avec le récit du requérant relatif aux tortures qu'il dit avoir subies au pays, en particulier les nombreuses brûlures qui lui auraient été infligées et le fait qu'on lui aurait arraché les ongles (notes de l'entretien personnel, p. 33). Enfin, le Conseil estime que les constatations médicales susmentionnées ne démontrent pas à suffisance le caractère à ce point vulnérable du profil du requérant et ne permettent donc pas d'expliquer les lacunes et invraisemblances valablement pointées par la partie défenderesse dans sa décision.

4.4.3. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que les faits de persécutions tels que relatés par le requérant sont particulièrement crédibles au regard du contexte nigérien et cite, à cet égard, le dernier rapport périodique rédigé par l'United States Department Of State (USDOS) (requête, p. 19).

Le Conseil fait bonne lecture de ces informations. Toutefois, il constate qu'elles sont inopérantes en l'espèce. En effet, la contextualisation des problèmes du requérant ne saurait venir pallier l'inconsistance manifeste de ses déclarations et les nombreuses invraisemblances mises en exergue par la partie défenderesse dans sa décision. Ainsi, une telle contextualisation ne peut servir que pour établir le caractère éventuellement fondé de la crainte du requérant et son rattachement aux critères de la Convention de Genève, ce qui presuppose que les faits soient établis. Or, en l'espèce, les informations qui rendent compte de la pratique de l'esclavage et du travail forcé au Niger manquent de toute pertinence puisqu'en tout état de cause l'inconsistance générale des propos du requérant, couplée à l'absence de tout commencement de preuve, empêchent de croire que le requérant était l'esclave du chef du village de Filingué. Quant au reproche formulé par la partie requérante sur le fait que la partie défenderesse n'a pas déposé d'informations sur la pratique de l'esclavage au Niger (requête, pp. 8 et 20), le Conseil constate que de telles informations sont bien présentes au dossier administratif ( voir « *COI Focus Niger, esclavage* » daté du 5 août 2020, dossier administratif, pièce 28, document 2). En tout état de cause, le Conseil estime qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé d'informations suffisantes sur la pratique de l'esclavage au Niger puisque son propos n'est pas de nier l'existence de cette pratique dans ce pays, mais uniquement d'évaluer si le requérant en a été victime.

4.4.4. Ensuite, la partie requérante avance également une série d'explications pour justifier les nombreuses lacunes, méconnaissances et invraisemblances pointées par la partie défenderesse dans sa décision, autant de tentatives de justifications qui n'emportent pas du tout la conviction du Conseil. En particulier, la circonstance que le requérant n'était pas né lors de l'union de ses parents (requête, p. 22) et les allégations non établies selon lesquelles, en tant qu'esclave, il ne pouvait pas interagir avec son maître, que ce dernier ignorait tout de l'endroit où il vivait depuis son départ de Filingué et que sa famille n'a jamais souhaité lui expliquer ce qu'il s'était passé en son absence (requête, pp. 21 et 23) ne suffisent pas à expliquer la liberté de circulation dont jouissait le requérant depuis ses treize ans et les nombreuses méconnaissances soulignées dans la décision quant au vécu et aux maltraitances infligées aux membres de sa famille depuis son départ de Filingué. Le Conseil estime en effet qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse dès lors que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus et qui sont à l'origine de son départ du Niger ou qu'elles ont concerné des membres de sa famille nucléaire avec lesquels il déclare avoir été en contact. Enfin, concernant l'absence de démarche entreprise par le requérant et sa passivité concernant la situation d'esclave dans laquelle lui et sa famille serait née et dans laquelle il aurait évolué, le Conseil constate que la partie requérante se limite à rappeler le profil prétendument vulnérable du requérant auquel il n'est pas permis de croire ou à reproduire certains de ses propos sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de la décision, lesquels, pris ensemble,

sont déterminants et empêchent de tenir pour établi le récit proposé par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale (requête, p. 25).

4.5. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pp. 5 et 9), selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.6. En outre, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant au dossier administratif ne permettent pas de restaurer la crédibilité de ses déclarations ou le bienfondé de ses craintes. Le Conseil se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise, lesquels ne sont pas valablement contestés dans la requête. En particulier, s'agissant des attestations et rapports médicaux versés par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil renvoie à son appréciation exposée *supra* (4.4.2.) et rappelle que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante dans son recours (requête, p. 19 et 29), il n'est pas permis de rattacher les problèmes médicaux mentionnés dans ces documents avec les tortures que le requérant prétend avoir subies au Niger. Les enseignements jurisprudentiels cités dans la requête sont dès lors sans pertinence.

4.7. Les nouveaux documents joints à la requête sont de portées générales et ne permettent en rien de pallier les nombreuses carences du récit du requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de la pratique de l'esclavage au Niger, ne suffit pas à établir que toute personne au Niger a des raisons de craindre d'être victime de cette pratique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans la requête y afférente, en particulier ceux relatifs à l'interdiction de l'esclavagisme par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, à la persistance de cette pratique au Niger malgré son interdiction légale et à l'absence de protection effective des autorités nigériennes pour les victimes d'esclavage (requête, p. 7), semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des faits et des craintes alléguées.

4.9. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, pp. 9 et 31.), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié, en ce compris les accusations à tort d'assassinat dont le requérant ferait l'objet (requête, p. 10), il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

4.13.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la CJUE a déjà précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Diakité, C-285/12, § 35).

Compte tenu de ces enseignements et au vu des informations qui lui sont soumises par les parties, le Conseil estime établi à suffisance que la situation prévalant actuellement dans la région de Tillabéri, d'où le requérant est originaire, est caractérisée par la présence de nombreux groupes armés à visées terroristes ou criminelles, qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales présentes sur place, ainsi que par des rivalités intercommunautaires et par l'imposition de couvre-feux. Cette situation peut dès lors être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que la partie défenderesse parvient à

cette même conclusion dans sa note complémentaire du 26 mai 2021 (v. dossier de la procédure, pièce 8).

4.13.3. L'existence d'un conflit armé ne suffit toutefois pas pour octroyer le statut de protection subsidiaire visé par cette disposition. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices - IEDs*), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

4.13.4. Dans sa note complémentaire datée du 8 juin 2021, la partie défenderesse mentionne les liens URL vers un COI Focus du 28 janvier 2021 concernant la situation sécuritaire au Niger (dossier de la procédure, pièce 8). Sur la base des informations contenues dans ce rapport, elle reconnaît que la situation prévalant actuellement dans la région de Tillabéri, d'où est originaire le requérant, demeure « *problématique, complexe et grave* ». Aussi, contrairement à ce qu'elle avançait dans sa décision, elle reconnaît désormais qu'une violence aveugle sévit dans cette région particulière du Niger. Elle considère toutefois qu'il n'y a pas actuellement dans les régions de Tillabéri, Tahoua et Diffa de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle que tout civil originaire de cette région encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. De plus, elle estime que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle qui sévit à Tillabéri.

4.13.5. Dans sa note complémentaire datée du 27 mai 2021, la partie requérante constate que la situation au Niger, et en particulier à Tillabéri, correspond à une situation de violence aveugle et soutient que le requérant, en sa qualité d'esclave non instruit, analphabète et issu d'un milieu particulièrement défavorisé et pauvre, encourt un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime de la violence indiscriminée qui sévit dans sa région d'origine

4.13.6. Pour sa part, le Conseil retient des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties que la situation prévalant actuellement dans la région de Tillabéri, d'où provient le requérant, demeure problématique, des civils continuant à être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou à être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Le Conseil estime dès lors pouvoir déduire de ces informations qu'une violence aveugle sévit dans la région de Tillabéri, ainsi que le fait également valoir la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 8 juin 2021 (dossier de la procédure, pièce 8).

4.13.7. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.13.8. En l'espèce, après une lecture attentive des informations qui lui sont soumises, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 8 juin 2021, que le niveau de violence aveugle sévissant dans la région de Tillabéri n'atteint pas une intensité suffisante pour arriver à la conclusion que tout civil originaire de cette région encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région. En l'occurrence, comme le fait valoir à juste titre la partie défenderesse, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.13.9. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmés par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

4.13.10 La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le requérant peut démontrer qu'il existe, dans son chef, des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Tillabéri.

Le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

A cet égard, après avoir pris connaissances des éléments du dossier administratif, notamment des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, mais aussi de la requête, des notes complémentaires et des autres éléments versés au dossier de la procédure, le Conseil relève que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Tillabéri. En effet, le Conseil relève d'emblée que la condition d'esclave invoquée par le requérant n'est pas établie, outre qu'il n'a pas démontré le caractère à ce point vulnérable de son profil. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant est désormais âgé de vingt-et-un an, qu'il était rémunéré pour sa pratique sportive, qu'il avait la liberté de se déplacer pour participer à des compétitions nationales et internationales, qu'il pouvait compter sur le soutien de son équipe et en particulier de son entraîneur et qu'il n'a jamais été personnellement victime de la violence généralisée qui sévit à Tillabéri, autant d'éléments qui n'ont pas été valablement contestés dans la requête et qui empêchent de croire que le requérant serait exposé, plus que tout autre civil présent dans cette région, à un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne.

4.14. Compte tenu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour au Niger dans la région de Tillabéri dont il est originaire, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 32). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt et un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ